La question de la semaine : Plus-value de cession de valeurs mobilières et abattement renforcé lors de la cession de la seule nue-propriété

Monsieur MARTIN est sur le point de céder la nue-propriété de titres qu'il possède (l'usufruit étant détenu par sa mère) à un membre de son groupe familial.

Il s'interroge sur les modalités d'application de l'abattement renforcé pour les cessions à titre onéreux de titres au sein du groupe familial et sur les possibilités d'en bénéficier dans le cas de la cession de la seule nue-propriété.

Au cas d'espèce, Monsieur MARTIN souhaiterait vendre la nue-propriété à son frère. Ce dernier ne sait pas s'il pourra directement acquérir ces titres ou s'il les achètera via sa holding patrimoniale.

1. Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières

Le régime d'imposition des cessions de titres a été modifié par la loi de finances pour 2014.

L'application d'un taux forfaitaire a été abandonnée au profit d'une imposition au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu, après application d'éventuels abattements pour durée de détention qui peuvent, dans certains cas, être majorés.

Un dispositif d'abattement renforcé a été introduit pour les plus-values de cession ou de rachat d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés (usufruit ou nue-propriété) portant sur ces titres en cas de cession à l'intérieur du groupe familial.

Corrélativement, l'ancien régime de cession au sein du groupe familial a été supprimé par la loi de finances pour 2014 pour les cessions à compter du 1er janvier 2013.

En l'espèce, le fait de ne céder que la nue-propriété n'est pas un frein à l'application du mécanisme d'abattement en cas de cession de valeurs mobilières.

2. De l'applicabilité des abattements renforcés

L'éligibilité à l'abattement renforcé pour les cessions au sein du groupe familial est soumise au respect de certaines conditions :

1. CONDITION TENANT À LA SOCIÉTÉ

La société doit être soumise à l'IS ou un impôt équivalent et doit avoir son siège dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

2. DÉTENTION PAR LE GROUPE FAMILIAL

Le cédant, son conjoint ou son partenaire de PACS, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs doivent avoir détenu ensemble, directement ou indirectement, **plus de 25%** des droits dans les bénéfices sociaux **à un moment quelconque au cours des 5 années** précédant la cession.

3. CESSION À UN MEMBRE DU GROUPE FAMILIAL

La cession doit être consentie par un membre du groupe familial **à un autre membre dudit groupe**. Au cas d'espèce, ce critère empêche toute cession faite au profit d'une holding de reprise, puisqu'il s'agit de céder directement à un membre du groupe familial.

4. DÉLAI DE CONSERVATION DES TITRES PAR LE CESSIONNAIRE

Le membre du groupe familial cessionnaire **ne doit pas revendre** tout ou partie des droits à un tiers au cours des 5 années suivant la cession. Si une cession, même partielle, des titres intervient dans les 5 ans, l'abattement renforcé sera remis en cause et le cédant initial devra s'acquitter de la plus-value dans les conditions de droit commun.

Toutefois, la cession pendant le délai de 5 ans ne remet pas en cause le bénéfice de l'abattement dans les hypothèses suivantes :

- transmission à titre gratuit à un autre membre du groupe familial ;
- cession à titre gratuit à un autre membre du groupe familial.

Si toutes les conditions sont respectées, l'abattement renforcé pour durée de détention sera de :

- 50% entre 1 et 4 ans de détention ;
- 65% entre 4 et 8 ans de détention ;
- 85% au-delà de 8 ans de détention.

En l'espèce, si Monsieur Martin cède la nue-propriété de ses titres directement à son frère, il pourrait bénéficier de l'abattement pour durée de détention renforcé dont le taux dépend de sa durée de détention des titres.

Sélection 1818

Contact commercial :
01.58.19.70.23
contact@selection1818.com
50 Avenue Montaigne
75008 PARIS

www.selection1818.com